

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE VIREMENT INTERENTREPRISES

NUMÉRO D'ORGANISATION

DIRECTIVES

VEUILLEZ REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE POUR RELIER VOTRE COMPTE D'ENTREPRISE DE LA COMPAGNIE DE FIDUCIE PEOPLES À VOTRE COMPTE D'ENTREPRISE EXTERNE À DES FINS DE VIREMENT DE FONDS. VEUILLEZ SIGNER LA SECTION « AUTORISATION » ET TRANSMETTRE CE DOCUMENT SIGNÉ, AVEC UN SPÉCIMEN DE CHÈQUE ANNULÉ DU COMPTE D'ENTREPRISE EXTERNE, À LA COMPAGNIE DE FIDUCIE PEOPLES PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE À L'ADRESSE INDIQUÉE CI-DESSOUS.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom et adresse de l'institution financière (l'« Institution financière »)

Date (la « date de la convention »)

RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉPOSANT

Dénomination sociale (le « Déposant ») et adresse

No de compte (le « compte ») Account

Monnaie du compte : CA

RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE EXTERNE (le « compte externe ») (JOINDRE DES COPIES DE LA PAGE 1 POUR LA LIAISON DE PLUS DE DEUX COMPTES EXTERNES)

Monnaie du compte externe : CA

Nom et adresse de l'institution financière externe

Compte externe de débit (PA de gestion de trésorerie) Compte externe de crédit (dépôt direct) Débit et crédit

N° de succursale

N° d'institution

N° de compte externe

Monnaie du compte externe : CA

Nom et adresse de l'institution financière externe

Compte externe de débit (PA de gestion de trésorerie) Compte externe de crédit (dépôt direct) Débit et crédit

N° de succursale

N° d'institution

N° de compte externe

CONVENTION (DOIT ÊTRE SIGNÉE CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION OU AUX INSTRUCTIONS, LE CAS ÉCHÉANT)

Le soussigné consent à être lié par toutes les modalités de la présente convention, et il reconnaît en avoir reçu une copie conforme. Le soussigné déclare et garantit que le Déposant est aussi le titulaire du ou des comptes externes, que toutes les personnes étant les signataires du compte ont signé la présente convention et que ces personnes sont aussi les signataires du ou des comptes externes.

Par les présentes, le soussigné déclare que les renseignements fournis dans la présente convention sont véridiques et exacts à tout égard en date de la date de la convention. Advenant qu'un renseignement fourni aux présentes ou qu'un document s'y rapportant est par la suite réputé erroné, inexact ou trompeur à la date de la convention, le soussigné reconnaît et accepte que l'Institution financière puisse, à son appréciation et conformément à la convention de compte, restreindre, suspendre ou annuler les privilèges du compte du Déposant.

Signature autorisée

Nom

Titre

Date

Signature du témoin

Nom

Titre

Date

Signature autorisée

Nom

Titre

Date

Signature du témoin

Nom

Titre

Date

APPROBATION DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Signature

Nom

Titre

Date

Convention de liaison de compte externe — Services directs pour les entreprises

MODALITÉS

En contrepartie de l'acceptation, par l'Institution financière, de traiter les opérations dans le cadre du service de gestion de fonds des services directs, le Déposant accepte ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Les termes définis dans la présente convention de liaison de compte externe – Services directs pour les entreprises (la « convention ») formulés au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement.

Par « **terminal d'accès** », on entend tout appareil vous permettant d'avoir accès à l'un ou l'autre des comptes du Déposant, notamment un guichet automatique, un ordinateur, un appareil portatif ou un téléphone, y compris tout téléphone ou appareil mobile.

Par « **compte** », on entend l'un ou l'autre des comptes d'entreprise ou comptes d'entreprise secondaires (le cas échéant) du Déposant que celui-ci détient actuellement ou qu'il détiendra dans le futur auprès de l'Institution financière.

Par « **convention de compte** », on entend la convention régissant les activités du compte.

Par « **autorisation** », on entend une signature, une ratification ou une adoption similaire par le titulaire du compte externe, notamment à l'égard de l'utilisation de la combinaison ID/mot de passe d'un utilisateur ou autre méthode conforme aux règles de l'ACP, pour indiquer le consentement et/ou l'accord du titulaire du compte externe conformément aux lois applicables.

Par « **entreprise** », on entend une entité commerciale, notamment une société par actions, une société de personnes, une entreprise individuelle, une fiducie, une franchise, une association, une entité gouvernementale, une entreprise risquée ou une firme.

Par « **PA de gestion de trésorerie** », on entend un prélèvement automatique aux fins du transfert, de la consolidation ou du repositionnement de fonds entre le compte externe et le compte du Déposant auprès de l'Institution financière.

Par « **ACP** », on entend l'Association canadienne des paiements, aussi appelée Paiements Canada, ou tout successeur de celle-ci.

Par « **membre de l'ACP** », on entend un membre de l'ACP ou une institution financière canadienne réputée être un membre pour l'application des règles de l'ACP.

Par « **Déposant** », on entend le client ou le membre de l'Institution financière qui détient le compte auprès de celle-ci et autorisé par celle-ci à utiliser les services directs.

Par « **dépôt direct** », on entend un dépôt direct dans un compte externe, débitant le compte, et traité au moyen du service de gestion de fonds des services directs.

Par « **services directs** », on entend les services offerts par l'Institution financière à l'occasion et qui permettent au Déposant d'avoir accès au compte au moyen d'un terminal d'accès. Toutefois, les services directs ne comprennent pas les services de carte comme les cartes de débit ou les cartes à puce fournies par une tierce partie.

Par « **convention de services directs** », on entend la convention d'utilisation des services directs.

Par « **service de gestion de fonds des services directs** », on entend les services offerts à l'occasion par l'Institution financière au moyen des services directs et qui permettent au Déposant de transférer des fonds du compte externe au compte sous la forme d'un PA de gestion de trésorerie et/ou de transférer des fonds du compte au compte externe sous la forme d'un dépôt direct.

Par « **compte externe** », on entend le compte détenu auprès d'un membre de l'ACP chargé du traitement devant être débité au moyen d'un PA de gestion de trésorerie ou crédité au moyen d'un dépôt direct.

Par « **titulaire du compte externe** », on entend l'entreprise dont le compte externe doit être ou a été débité du montant d'un PA de gestion de trésorerie et/ou crédité du montant d'un dépôt direct, et qui est également le Déposant.

Par « **Institution financière** », on entend l'institution financière mentionnée sous « Renseignements généraux » à la page 1 de la présente convention.

Par « **CAP** », on entend le code d'accès personnel ou le mot utilisé pour accéder à un compte par l'entremise des services directs.

Par « **personne** », on entend une personne physique, un membre, une entreprise ou autre entité juridique.

Par « **prélèvement automatique** », on entend une opération aux termes de laquelle un compte externe est débité électroniquement par l'Institution financière conformément à la demande écrite du Déposant.

Par « **membre de l'ACP chargé du traitement** », on entend le membre de l'ACP qui détient un compte externe du titulaire du compte externe.

Par « **règles** », on entend les règlements, règlements administratifs, règles et normes de l'Association canadienne des paiements, aussi appelée Paiements Canada, ou de tout successeur de celle-ci, en vigueur à l'occasion.

Par « **intervalles définis** », on entend une période ou un moment particulier, prédéterminé ou prévisible.

Par « **signataire autorisé** », on entend toute personne autorisée par le Déposant à autoriser, seule ou avec un ou plusieurs signataires autorisés, les opérations sur le compte au moyen des services directs. Il est possible qu'un avis d'une telle autorisation doive être donné à l'Institution financière conformément aux modalités de la convention de compte ou de la convention de services directs.

Par « **sporadique** », on entend un événement se produisant de façon occasionnelle, irrégulière, intermittente, peu fréquente ou périodique, et non pas à intervalles définis.

Par « **tierce partie** », on entend une personne, un établissement, une société par actions, une association, une organisation ou une entité autre que l'Institution financière ou Central 1 Credit Union.

Par « **opération** », on entend toute opération réalisée sur le compte.

Par « **écrit** », on entend toute forme de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible et comprend un document électronique, à condition que le document électronique soit sous le contrôle du destinataire visé et que les renseignements contenus dans le document électronique soient essentiellement sous la même forme qu'une copie papier et accessibles sur demande.

1.2 Les termes utilisés dans les présentes qui sont définis dans les règles de l'ACP et qui ne sont pas par ailleurs définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans les règles de l'ACP.

1.3 La présente convention régit le traitement des transferts de fonds, notamment les PA de gestion de trésorerie et les dépôts directs dans le cadre du service de gestion de fonds des services directs. La présente convention ne s'applique pas au traitement de PA d'entreprise, de PA personnels ni de PA de transferts de fonds.

2. SERVICES

2.1 Le Déposant autorise l'Institution financière à faire ce qui suit :

a) traiter les PA de gestion de trésorerie indiquant les montants devant être crédités au compte et débités des comptes externes, créditer ces montants au compte, transmettre les PA de gestion de trésorerie au moyen du système de compensation pour le compte du Déposant afin de les recouvrer dans le cours normal des activités;

b) traiter les dépôts directs indiquant les montants devant être crédités aux comptes externes désignés et débiter ces montants du compte.

2.2 Le Déposant fournit à l'Institution financière, aux moments et selon le format indiqués par l'Institution financière, les renseignements que celle-ci demande pour lui permettre de traiter ou de faire en sorte que soient traitées les opérations au moyen du service de gestion de fonds des services directs pour le compte du Déposant. Les renseignements que requiert l'Institution financière comprennent notamment le nom de chaque titulaire du compte externe, le nom et la succursale ou le bureau de chaque membre de l'ACP chargé du traitement, le type et le numéro du compte externe en question et les dates et montants des opérations effectuées au moyen du service de gestion de fonds des services directs devant être débités du compte externe ou crédités au compte externe aux fins de paiement au Déposant ou au titulaire du compte externe, selon le cas.

2.3 Le traitement des opérations effectuées dans le cadre du service de gestion de fonds des services directs est assujéti à toutes les règles de l'ACP applicables.

2.4 Le Déposant reconnaît et accepte que l'Institution financière, à son appréciation, puisse limiter le montant des opérations et le type d'opérations effectuées dans le cadre du service de gestion de fonds des services directs, plus particulièrement qu'elle peut choisir si les opérations sont effectuées sous la forme d'un crédit porté au compte externe ou d'un débit porté au compte externe ou d'un crédit et d'un débit portés au compte externe.

MODALITÉS (SUITE)

2.5 L'Institution financière a le droit de modifier à l'occasion les modalités du traitement des opérations effectuées dans le cadre du service de gestion de fonds des services directs, et le Déposant accepte, et confirme que le titulaire du compte externe accepte, de respecter ces modalités modifiées.

2.6 Les opérations effectuées dans le cadre du service de gestion de fonds des services directs :

- a) nécessiteront l'approbation, au moyen des services directs, du Déposant et/ou de tout signataire autorisé dont la signature est nécessaire;
- b) seront approuvées au moment où le Déposant et/ou un signataire autorisé se connectent aux services directs à l'aide d'un CAP et approuvent l'opération.

3. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS RÉGISSANT LES PA DE GESTION DE TRÉSORERIE

3.1 Le Déposant garantit à l'Institution financière que la signature de la présente convention par le Déposant constitue une autorisation permanente, mais révocable, par le titulaire du compte externe, de débiter son compte externe désigné des PA de gestion de trésorerie ainsi qu'une autorisation valable permettant au membre de l'ACP chargé du traitement de débiter du compte externe du titulaire du compte externe le montant de chaque PA de gestion de trésorerie demandé par le Déposant, tel que peut le stipuler la convention de compte externe convenue entre le titulaire du compte externe et le membre de l'ACP chargé du traitement.

3.2 Si le Déposant émet des PA de gestion de trésorerie à une fréquence sporadique, il doit obtenir une autorisation valable du titulaire du compte externe pour chacun des PA de gestion de trésorerie sporadiques conformément aux règles de l'ACP. Le Déposant déclare, garantit, reconnaît et accepte que chaque signataire autorisé du compte a le pouvoir d'autoriser chaque PA de gestion de trésorerie sporadique pour le compte du titulaire du compte externe, que les instructions données par le signataire autorisé de traiter le PA de gestion de trésorerie lient le Déposant et que l'Institution financière et le membre de l'ACP chargé du traitement peuvent les considérer comme étant une autorisation valide du PA de gestion de trésorerie sporadique.

3.3 Le Déposant déclare, garantit et reconnaît que chaque personne autorisée à signer la présente convention pour le compte du Déposant a aussi le pouvoir de signer à l'égard du compte externe.

3.4 Par les présentes, le Déposant reconnaît et accepte ce qui suit et s'engage à faire ce qui suit :

- a) le Déposant
 - i) acceptera tout avis de modification de l'information d'acheminement de paiement du titulaire du compte externe qu'il reçoit de l'Institution financière, et que celle-ci a reçu du membre de l'ACP chargé du traitement, se rapportant à un changement administratif que le membre de l'ACP chargé du traitement a apporté conformément aux règles de l'ACP et qui ne fait pas en sorte que le titulaire du compte externe doive établir son compte externe auprès d'un autre membre de l'ACP chargé du traitement, et le Déposant agira conformément à cet avis de modification;
 - ii) considérera un tel avis de modification comme l'autorisation du titulaire du compte externe de modifier son information d'acheminement de paiement pertinente,

à condition que l'Institution financière ne soit responsable envers le Déposant que de l'exactitude des renseignements contenus dans un tel avis de modification et fournis par le Déposant;

- b) au retour d'un PA de gestion de trésorerie en raison de « fonds insuffisants » ou de « fonds non compensés », le Déposant peut une seule fois dans les 30 jours suivant le retour, présenter de nouveau, électroniquement, le PA de gestion de trésorerie pour le même montant que le montant du premier débit, cette présentation subséquente ne devant pas inclure d'intérêts, de frais de chèque sans provision ou autres charges en sus du montant du PA initial;
- c) le Déposant s'assurera qu'une piste de vérification, y compris une preuve de l'autorisation et tous les renseignements requis pour retrouver ou suivre un PA de gestion de trésorerie, soit maintenue pendant au moins 36 mois suivant le dernier PA de gestion de trésorerie traité conformément à cette autorisation.

4. RESPONSABILITÉ

4.1 Le Déposant est le seul responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de tous les renseignements fournis à l'Institution financière, et cette dernière n'est aucunement responsable d'erreurs découlant du caractère inexact ou non exhaustif de renseignements qui lui sont fournis par le Déposant, un dirigeant, un employé ou un représentant du Déposant ou pour leur compte. Le Déposant accepte d'indemniser l'Institution financière, et s'engage à l'indemniser, de tout montant que l'Institution financière ou le membre de l'ACP chargé du traitement pourrait payer à tort à l'égard

d'une opération effectuée dans le cadre du service de gestion de fonds des services directs que l'Institution financière ou le membre de l'ACP chargé du traitement a crédité ou débité à tort conformément à des renseignements fournis par le Déposant.

4.2 L'Institution financière n'est aucunement responsable des réclamations ou des demandes de la part du Déposant ou d'une autre personne, ainsi que des coûts, des frais, des dommages, des pénalités, des retards ou des inconvénients subis ou engagés par le Déposant ou une autre personne découlant du défaut de l'Institution financière d'exécuter un service dont il est question aux présentes pour des raisons qui sont hors de son contrôle ou pour toute autre raison, sauf en raison de négligence grossière ou d'omission volontaire de la part de l'Institution financière. L'Institution financière n'est aucunement responsable envers le Déposant ou toute autre personne de pertes particulières ou de coûts spéciaux ou indirects ou de dommages indirects ou de dommages-intérêts particuliers.

4.3 Le Déposant accepte d'indemniser l'Institution financière et tout membre de l'ACP chargé du traitement, et s'engage à les indemniser, de l'ensemble des pertes, coûts, frais, dommages, dépenses, obligations, réclamations, poursuites et demandes que l'Institution financière ou un membre de l'ACP chargé du traitement pourrait subir, engager, auquel il pourrait être assujéti ou qui pourrait être présenté à l'égard de l'Institution financière ou d'un membre de l'ACP chargé du traitement ou intenté contre l'Institution financière ou un membre de l'ACP chargé du traitement, en raison d'une opération effectuée dans le cadre du service de gestion de fonds des services directs ou en découlant de quelque façon, sauf si ces pertes, coûts, frais, dommages, dépenses, obligations, réclamations, poursuites et demandes découlent d'un renseignement erroné fourni par l'Institution financière ou un membre de l'ACP chargé du traitement ou d'une erreur commise par l'Institution financière ou un membre de l'ACP chargé du traitement.

4.4 Le Déposant accepte de rembourser l'Institution financière, et s'engage à la rembourser, de toute réclamation que celle-ci a acquittée parce que le titulaire du compte externe ou une autre personne prétend qu'un PA de gestion de trésorerie n'a pas été prélevé conformément à l'autorisation que le titulaire du compte externe a donnée au Déposant, parce que l'autorisation du titulaire du compte externe visant l'émission de PA de gestion de trésorerie a été révoquée ou parce qu'aucune entente relative à un PA de gestion de trésorerie n'a été conclue entre le titulaire du compte externe et le Déposant.

4.5 Le Déposant accepte de rembourser et s'engage à rembourser à l'Institution financière et à tout membre de l'ACP chargé du traitement toute somme payée à l'égard d'une réclamation faite par le titulaire du compte externe conformément aux règles de l'ACP. Le Déposant reconnaît que l'Institution financière est tenue d'exécuter les débits reçus d'un membre de l'ACP chargé du traitement pour les montants de PA de gestion de trésorerie retournés conformément aux règles de l'ACP et remboursés au titulaire du compte externe par le membre de l'ACP chargé du traitement.

4.6 Le Déposant est responsable de toute créance en intérêt se rapportant au retour d'un PA de gestion de trésorerie et doit indemniser l'Institution financière à cet égard.

4.7 L'acceptation des fonds versés par l'Institution financière pour le compte du Déposant aux termes des présentes par un membre de l'ACP chargé du traitement est réputée constituer une quittance complète et définitive de l'obligation qu'a l'Institution financière envers le Déposant relativement aux fonds ainsi versés. Le Déposant n'aura pas de recours dans le cadre des règles pour tout PA de gestion de trésorerie.

5. RESPECT DES LOIS

5.1 L'Institution financière est autorisée à se conformer, à son appréciation et sans encourir de responsabilité aux termes des présentes, aux dispositions d'une loi, d'une ordonnance, d'un ordre, d'une exigence ou d'un règlement dont l'objet est d'obliger l'Institution financière à prendre, ou de lui interdire de prendre, quelque mesure que ce soit.

5.2 Le Déposant consent à être lié et à se conformer à toutes les dispositions applicables de la *Loi canadienne sur les paiements* et des règles de l'ACP en vigueur à l'occasion qui s'appliquent aux PA de gestion de trésorerie et aux dépôts directs, notamment les exigences de confirmation/préavis, de renonciation aux préavis ou d'annulation prévues dans les règles de l'ACP, et le Déposant accepte de les respecter et de les appliquer.

6. RÉSILIATION

6.1 Sauf indication contraire dans la convention de compte ou dans la convention de services directs, la présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins un jour ouvrable. Malgré cette résiliation, les dispositions des règles de l'ACP et les dispositions d'indemnisation prévues dans la présente convention demeurent pleinement en vigueur quant aux opérations effectuées dans le cadre du service de gestion de fonds des services directs ou des autres obligations de l'Institution financière, conformément aux dispositions de la présente convention avant le jour où cette résiliation prend effet.

MODALITÉS (SUITE)

7. GÉNÉRALITÉS

- 7.1 Tout avis requis ou permis aux termes des présentes doit être fait par écrit et remis conformément à la convention de compte ou la convention de services directs.
- 7.2 Les modalités de la convention de compte et de la convention de services directs conclues entre le Déposant et l'Institution financière s'appliquent aux opérations dont il est question dans la présente convention.
- 7.3 Le Déposant ne peut céder la présente convention, que ce soit directement ou indirectement, par effet de la loi, changement de contrôle ou autrement, à moins que l'Institution financière fournisse un avis écrit confirmant l'acceptation de la cession et que le cessionnaire fournisse à l'Institution financière les renseignements nécessaires pour exploiter le compte. Toute cession acceptée demeure assujettie aux sûretés ou aux droits de compensation de l'Institution financière antérieurs à la cession.
- 7.4 La présente convention est stipulée à l'avantage des parties aux présentes et de leurs ayants cause et cessionnaires respectifs et les lie.